

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

30 mars 2006-décret n° 06-154/P-RM portant nomination au grade de Capitaine.....**p565**

DECRETS-ARRETES

29 mars 2006-décret n° 06-150/P-RM portant nomination du Délégué Général aux Elections.....**p563**

Décret n° 06-155/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p566**

30 mars 2006-décret n° 06-151/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....**p564**

5 avril 2006-décret n°06-156/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p566**

Décret n° 06-152/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....**p564**

6 avril 2006-décret n°06-157/PM-RM portant modification du décret n°01- 421 /PM-RM du 20 septembre 2001 portant création du Comité de coordination du Programme National d'Infrastructures Rurales....**p566**

Décret n° 06-153/P-RM portant nomination au grade de Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron (s).....**p565**

MINISTERE DE LA SANTE

03 déc. 2003 – arrêté n°03-2630/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p567

Arrêté n°03-2631/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique ophtalmologique.....p568

12 déc. 2003 – arrêté n°03-2728/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p569

Arrêté n°03-2729/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p569

Arrêté n°03-2730/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p570

Arrêté n°03-2731/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p571

24 déc. 2003 – arrêté n°03-2830/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p571

Arrêté n°03-2831/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour Sage-femme.....p572

31 déc. 2003 – arrêté n°03-2931/MS-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint du Laboratoire National de la Santé.....p572

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

19 nov. 2003 – arrêté n°03-2571/ME-SG portant création d'un comité de pilotage du projet de consolidation du système de gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts Mandingues.....p573

01 déc. 2003 – arrêté n°03-2619/ME-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.....p574

31 déc. 2003 – arrêté n°03-2925/ME-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Mopti..p574

31 déc. 2003 – arrêté n°03-2926/ME-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisancesp575

MINISTERE DE LA CULTURE

31 déc. 2003 – arrêté n°03-2928/MC-SG portant nomination du Directeur adjoint de l'action culturelle.....p575

Arrêté n°03-2929/MC-SG portant nomination du Directeur adjoint du Palais Amadou Hampaté BA.....p576

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

19 nov. 2003 – arrêté n°03-2567/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de cartes téléphoniques et magnétiques à Bamako.....p576

Arrêté n°03-2568/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport urbain à Bamako.....p577

Arrêté n°03-2569/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de lait et de boissons à base d'arômes de fruits à Bamako.....p578

Arrêté n°03-2570/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de tôles ondulées à Bamako.....p578

02 déc. 2003 – arrêté n°03-2622/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs à Bamako.....p579

03 déc. 2003 – arrêté n°03-2632/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une école de formation des agents sanitaires à Bamako.....p580

Arrêté n°03-2633/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de paumelles à Bamako.....p581

05 déc. 2003 – arrêté n°03-2675/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p582

08 déc. 2003 – arrêté n°03-2678/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement supérieur à Bamako.....p582

Arrêté n°03-2679/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une pâtisserie-salon de thé à Bamako.....p583

10 déc. 2003 – arrêté n°03-2693/ME-SG portant agrément de Monsieur Domo OMBOTIMBE, en qualité de courtier.....p584

Arrêté interministériel n°03-2694/MIC-MEF-SG Fixant les modalités d'application du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur.....p584

24 déc. 2003 – arrêté n°03-2832/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une clinique médico-chirurgicale à Bamako.....p588

Arrêté n°03-2833/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p589

26 déc. 2003 – arrêté n°03-2868/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une usine d'égrenage de coton à Kéniéba (Région de Kayes).....p590

29 déc. 2003 – arrêté n°03-2878/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Bamako.....p592

Arrêté n°03-2879/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement d'eau potable à Bamako.....p593

Arrêté n°03-2880/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p594

31 déc. 2003 – arrêté n°03-2899/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p595

Arrêté n°03-2900/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p596

Arrêté n°03-2927/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un cabinet de radiologie à Bamako.....p596

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

21 avr. 2004 – arrêté n°04-0927/MDSSPA-SG portant nomination d'un Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire.....p597

Arrêté n°04-0928/MDSSPA-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p598

Annonces et communicationsp598

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 06-150/P-RM DU 29 MARS 2006 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL AUX ELECTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifié, portant loi électorale ;
Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux élections ;
Vu le Décret N°00-621/P-RM du 14 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Délégation Générale aux élections ;
Vu le Décret N°01-100/P-RM du 26 février 2001 fixant les avantages accordés au Délégué Général, au Délégué Général Adjoint et au Personnel de la Délégation Générale aux élections ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Siaka SANGARE** est nommé Délégué Général aux Elections.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°00-647/P-RM du 29 décembre 2000 portant nomination du **Général Kafougouna KONE** en qualité de Délégué Général aux Elections, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 06-151/P-RM DU 30 MARS 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°05-391/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COLONEL, à compter du 1^{er} avril 2006 :

ARMEE DE TERRE :

ABC :

Lieutenant – Colonel Mamadou NIANGALY

Administration :

Lieutenant – Colonel Mamoutou TRAORE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant – Colonel Mamadou KONE

Lieutenant – Colonel Oumar Abocar DIALLO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant – Colonel Issa Ould ISSA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Lieutenant – Colonel Koman KEITA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant – Colonel Naouma SYLLA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 06-152/P-RM DU 30 MARS 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°05-394/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT-COLONEL, à compter du 1^{er} avril 2006 :

ARMEE DE TERRE :

Artillerie :

Chef d'Escadrons Bréhima HAÏDARA

ABC :

Commandant Salif COULIBALY

Commandant Marcelin MARIKO

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Salim Nimalt TOURE

Commandant Maurice BAGAYOKO

Commandant Cheickna DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant Dégou DIARRA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Chef d'Escadron Tiécoura COULIBALY

Chef d'Escadron Mody BERETE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Commandant Félix Théodore TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 06-153/P-RM DU 30 MARS 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
D'ESCADRON (S).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°05-397/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) à compter du 1^{er} avril 2006 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Capitaine Oumar Sangana COULIBALY
Capitaine Cheikina MARIKO
Capitaine Mamadou BENGALY

Artillerie :

Capitaine Hachim Ag EHAT

ABC

Capitaine Magnan DIAKITE

Administration :

Capitaine Famoussa BAGAYOKO
Capitaine Tahirou CISSE

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine Lassana TRAORE
Capitaine Bréhima COULIBALY

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine Adghaymar Ag ALHOUSSENI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Siraba KONE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Capitaine Gaoussou SISSOKO
Capitaine Mamourou DOUMBIA

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Capitaine Mamadou DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 06-154/P-RM DU 30 MARS 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CAPITAINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°05-400/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de CAPITAINE, à compter du 1^{er} avril 2006 :

ARMEE DE TERRE :

Artillerie :

Lieutenant Dramane KONE

Administration :

Lieutenant Modibo KOUYATE

Armée de l'Air :

Lieutenant Moulaye A. HAÏDARA
Lieutenant Arsiké TANGARA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Aldjoumat Ould M'BAREK

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Lieutenant Sambaly Robert MONEKATA
Lieutenant Abdoulaye Dantioko CAMARA
Lieutenant Lancéni CAMARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant Aliou BAGAYOKO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant Broulaye PONA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant Birama Aphi LY

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 30 mars 2006****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 06-155/P-RM DU 30 MARS 2006 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°05-422/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Les Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1^{er} avril 2006 :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Adjudant-Chef Bouh MARIKO Mle A/8432

Adjudant-Chef Sama KONATE Mle A/9137

Artillerie :

Adjudant-Chef Djénéma SAMAKE Mle A/7915

Administration :

Adjudant-Chef Lassina SANGARE Mle A/8690

ARMEE DE L'AIR :

Adjudant-Chef Assitan DIARRA Mle 10648

GARDE NATIONALE DU MALI :

Adjudant-Chef Etienne GOÏTA Mle 6785

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant-Chef Djibril SOGOBA Mle 5973

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Adjudant-Chef Sidiki KONATE Mle A/7921

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 30 mars 2006****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-156/P-RM DU 5 AVRIL 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur Bertrand BELINGUIER, Président Directeur Général du PMU-France, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 5 avril 2006****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-157/PM-RM DU 6 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-421 /PM- RM DU 20 SEPTEMBRE 2001 PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL D'INFRASTRUCTURES RURALES.**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-002/P-RM du 19 février 2001 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Programme National d'Infrastructures Rurales ;

Vu le Décret N°01-421/PM-RM du 20 septembre 2001 portant création du Comité de Coordination du Programme National d'Infrastructures Rurales, modifié par le Décret N°03-529 / P- RM du 15 décembre 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/ P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 5 et 8 du Décret N°03-529/PM-RM du 15 décembre 2003 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : (nouveau) : Le Comité de Coordination se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 8 : (nouveau) : La Cellule de Coordination du PNIR comprend :

- un Coordinateur du Projet ;
- un Coordinateur Adjoint ;
- un Spécialiste en Passation de Marché ;
- un Comptable ;
- un Auditeur interne ;
- deux Assistants Comptables ;
- une Secrétaire ;
- deux Chauffeurs ;
- un Planton.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 6 avril 2006

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°03-2630/MS-SG DU 03 DECEMBRE 2003
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'Opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la décision n°99-0209/MSPAS-SG du 10 juin 1999 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N°0193/2003/CNOP du 3 avril 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0886/MS-SG du 24 mars 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Toumassé DIARRA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE DRAMELDO », sise à 100m du lycée Ibrahima LY ; Sokorodji, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la Pharmacie et ne dispense pas par l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
 Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2631/MS-SG DU 03 DECEMBRE 2003
 PORTANT OCTROI DE LICENCE
 D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE
 OPHTALMOLOGIQUE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution,
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délai de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSPAS-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et Para-médicales ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'Avis favorable de l'Ordre National de l'Ordre des Médecins du Mali suivant BE n°0106/2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Sidi Yaya BA, docteur en Ophtalmologie, la licence d'exploitation d'une clinique ophtalmologique sise à Badalabougou Rue 91 Porte n°12 à Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
 Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2728/MS-SG DU 12 DECEMBRE 2003
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG DU 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de Pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la décision n°01-0889 du 31 décembre 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2002 ;

Vu la décision n°92-0246/MSPAS-CAB du 1^{er} juin 1992 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N°0318/2003/CNOP du 22 juin 2003.

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame SANGARE Aoua SIDIBE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE KOULOUBA », sise à 50 mètres de la Station à Koulouba, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2729/MS-SG DU 12 DECEMBRE 2003
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-431/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°99-0209/MSPAS-SG du 10 juin 1999 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la Décision n°03-005/MS-SG du 14 janvier 2003 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie pour l'année 2003

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE n°0272/2003/CNOP du 02 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Adama BERTHE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée «Officine FOLONA », sise à Kalabambougou, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

ARRETE N°03-2730/MS-SG DU 12 DECEMBRE 2003 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et Para-médicales ;

Vu la Décision n°03-0058/MS-SG du 25 février 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°00112/2003/CNOM du 25 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Drissa BAGAYOKO, Infirmier Diplômé d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « NIANA », sise à Sébénicoro près du Pont Woyo-Wayanko, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2731/MS-SG DU 12 DECEMBRE 2003
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°01-0363/MS-SG du 23 mai 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;
Vu les Statuts de la Société ;
Vu le procès verbal de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société nommant Dr FOFANA Salimata SISSOKO comme gérant de la Pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE n°0364/2003/CNOP du 22 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-2174/MSP-AS-CAB du 18 juillet 1989 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est délivré au profit de «l'Officine CAMP DIGUE-SARL », la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Ouolofobougou Bolibana, Commune III, District de Bamako.

La gérance est assurée par Madame FOFANA Salimata SISSOKO, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspecteur de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2830/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2003
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE
CONSULTATION ET DE SOINS MEDICAUX.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
Vu la Décision n°0314/MS-SG du 26 juin 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la Décision n°0314/MS-SG du 26 juin 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0103/2002/CNOM du 02 octobre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Djibril COULIBALY, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, sis à Lafiabougou, rue de la CAN, ACI 2000, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2831/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2003
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE
CONSULTATION POUR SAGE-FEMME.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-femmes et le code de déontologie y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
Vu la Décision n°0486/MSP-AS-CAB du 06 décembre 1990 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de sage-femme ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Age-femmes, suivant BE n°0034/2003/CNOSF du 27 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame DOLO Aïssata DIALLO, titulaire du diplôme de Sage-femme, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour sage-femme, sis à l'Hippodrome, Rue 300, porte n°115, Commune II, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2931/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DU LABORATOIRE
NATIONAL DE LA SANTE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé, ratifié par la loi n°01-050 du 02 juillet 2001 ;
Vu le Décret n°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yacouba SANOGO, N°Mle 368.26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, en service au Laboratoire National de la Santé, est nommé Directeur Général Adjoint dudit service.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivre, coordonner et contrôler les activités des différents services ;

- gérer le personnel et le Parc-Auto ;
- assurer la présidence du Comité chargé de l'hygiène et de la Sécurité ;

- analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;
- mener des études prospectives visant à améliorer la gestion dans tous les domaines.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°03-2571/ME-SG DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE CONSOLIDATION DU SYSTEME DE GESTION DES FORETS CLASSEES AUTOUR DE BAMAKO ET DE LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE DE BIODIVERSITE DES MONTS MANDINGUES.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025 du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement CML 121501 S du 02 décembre 2002 signée entre le Gouvernement du Mali et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de Consolidation du système de Gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé le Comité de Pilotage du Projet de Consolidation du système de Gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues ;

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage a pour attributions :

- l'approbation des programmes d'exécution technique et financière du Projet de consolidation du système de gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues ;

- le suivi et l'évaluation ;

- des programmes du volet consolidation du système de gestion des trois forêts classées ;

- des actions du volet de mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur National de la Conservation de la Nature

Membres :

- Les Représentants des Hauts Commissaires du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ;

- Les Directeurs Régionaux de la Conservation de la Nature du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ;

- Le Président de la Fédération des Exploitants Forestiers des forêts classées de la Faya, des Monts Mandingues et du Sounsan,

- Deux Représentants dont une femme des structures rurales de gestion par forêt classée ;

- Des Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro et des Chambres Consulaires d'Agriculture de Kati et Dioïla ;

- Le Représentant de l'Office Malien du Tourisme et des Hôtels (OMATHO) ;

- Les Chefs de Services de la Conservation de la Nature de Kati et Dioïla ;

- Un Représentant par Conseil Communal ;
- Le Représentant de l'Agence Française de Développement (AFD).

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage statue chaque année en fin de campagne sur le programme de la campagne suivante et sur les rapports des programmes d'exécution technique et financière élaborés.

Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Chef de la Cellule du Projet de Consolidation du système de Gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°03-2619/ME-SG DU 1^{ER} DECEMBRE
MBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE CHEFS
DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE
LA CONSERVATION DE LA NATURE.**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ; ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°02-265/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ainsi qu'il suit :

1. Chef de Division Etudes et Planification :

Mamadou KOMOTA N°Mle 368.55 Ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon.

2. Chef de Division Aménagement des Forêts :

Bourama DIABATE, N°Mle 475.19.X, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°03-2925/ME-SG DU 31 DECEMBRE
MBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR REGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES
NUISANCES DE MOPTI.**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DICKO Fatimata SANANKOUA N°Mle 339.72.G, Médecin Ingénieur Sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon précédemment chef de Division Contrôle des Pollutions et Nuisances à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, est nommée Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003
Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

ARRETE N°03-2926/ME-SG DU 31 DECEMBRE MBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;
 Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye TRAORE N°Mle 728.69.N, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la Section Communication et Documentation à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, est nommé Chef de la Division Contrôle des Pollutions et des Nuisances à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE N°03-2928/MC-SG DU 31 DECEMBRE MBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'ACTION CULTURELLE.

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°01-026/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret n°01-456/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret n°01-506/P-RM du 18 octobre 2001 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Kora Dembélé n°mle 395.99.M, Administrateur des Arts et de la Culture de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Action Culturelle.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**ARRETE N°03-2929/MC-SG DU 31 DECEMBRE
MBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR ADJOINT DU PALAIS AMADOU
HAMPATE BA.**

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-030/P-RM du 3 août 2001 portant création du palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret n°460/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA .

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0409/MC-SG du 4 mars 2002 portant nomination du Directeur Adjoint du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Habib BALLO n°mle 396.45.B, Administrateur des Arts et de la Culture de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°03-2567/MIC-SG DU 19 NOVEMBRE
2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE CARTES TELEPHONIQUES ET
MAGNETIQUES A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de cartes téléphoniques et magnétiques à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako, de la Société Bakary NIMAGA & FILS, « S.B.NIF » SARL, rue Goureaud, magasin n°42, Bozola, BP 1377, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de cartes téléphoniques et magnétiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industries et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SBNIF » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quatre vingt cinq millions cinq cent cinquante mille (985 550 000) F.CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	17 800 000 F CFA
- terrain.....	13 370 000 F CFA
- génie civil.....	132 600 000 F CFA
- aménagements-installations.....	11 500 000 F CFA
- équipements.....	419 134 000 F CFA

- matériel roulant.....48 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....339 646 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2568/MIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT URBAIN A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-002/TPR/CNPI-GU du 3 septembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de transporteur routier de voyageurs ;

Vu la Note technique du 12 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport à Bamako, de la « Société MARIKO ET FILS » « SOMAFILS » SARL, Boukassoumbougou, rue 300, porte 318, BP. 2218, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMAFILS » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOMAFILS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions trois cent soixante mille (92 368 000) F.CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement975 000 F CFA

- équipements et matériel50 929 000 F CFA

- matériel roulant.....14 510 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....6 150 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....19 804 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2569/MIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE LAIT ET DE BOISSONS A BASE D'AROMES DE FRUITS A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-002/TPR/CNPI-GU du 3 septembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de transporteur routier de voyageurs ;

Vu la Note technique du 10 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de lait et de boissons à base d'arômes de fruits dans la zone industrielles de Bamako, de la Société « EUROLAIT-MALI » SARL, BP. E2810, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « EUROLAIT-MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « EUROLAIT-MALI » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quatre vingt cinq millions cinq cent cinquante mille (985 550 000) F.CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	142 500 000 F CFA
- équipements	425 000 000 F CFA
- génie civil.....	150 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	146 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	15 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	121 500 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt un (81) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2570/MIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE TOLES ONDULEES A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-002/TPR/CNPI-GU du 3 septembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de transporteur routier de voyageurs ;

Vu la Note technique du 10 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de tôles ondulées dans la zone industrielle de Bamako, de la Société de Transformation de l'Acier au Mali, « SOTAMALI » SA, zone industrielle, BP. E2810, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de tôles ondulées dans la Société SOTAMALI, bénéficie des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOTAMALI » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent vingt neuf millions trois cent quatre vingt mille (729 383 000) F.CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement10 100 000 FCFA
- terrain.....22 000 000 FCFA
- équipements.....295 000 000 FCFA
- génie civil.....197 000 000 FCFA
- matériel roulant.....135 000 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau5 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement65 283 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2622/MIC-SG DU 02 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de voyageurs à Bamako, de Monsieur Moulaye Oumar HAIDARA, BP. E 1039, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Moulaye Oumar HAIDARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moulaye Oumar HAIDARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions six cent quatre vingt quatre mille (130 684 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	360 000 F CFA
- aménagements-installations.....	254 000 F CFA
- équipements et matériel.....	124 315 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	172 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	5 383 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport inter-urbain de personnes au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2632/MIC-SG DU 03 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ECOLE DE FORMATION DES AGENTS SANITAIRES A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1285/ME-SG du 7 juin 2002 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako ;

Vu la Note technique du 15 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'école de formation des agents sanitaires, « E.F.A.S » à Badalabougou, Bamako, de Monsieur Cheick Hamady DIALLO, Faladié SEMA, rue 230, porte B3, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'école susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent onze millions cinq cent vingt un mille (111 521 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	6 450 000 F CFA
- équipements et matériel.....	55 525 000 F CFA

- aménagements-installations.....33 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....16 046 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'école au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2633/MIC-SG DU 03 DECEMBRE
2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE PAUMELLES A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de paumelles dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Ali DAOU, BP 3241, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ali DAOU bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ali DAOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante neuf millions cent quatre vingt onze mille (269 191 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 500 000 F CFA
- génie civil.....21 922 000 F CFA
- équipements207 012 000 F CFA
- matériel roulant.....12 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4 785 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....20 472 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle des paumelles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2675/MIC-SG DU 5 DECEMBRE 2003
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-030/PI/CNPI-GU du 20 novembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 24 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Civile Immobilière, les Hibiscus, « SCI Les Hibiscus », sise à Badalabougou, Avenue de l'OUA, BP 3013 -Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour la réalisation de logements et d'immeubles à usage commercial et de bureaux sur les parcelles TF257/CV, TF258/CV et TF259/CV d'une superficie totale de 7 434 m² situées entre le Palais de la Culture et le Pont du Foi Fahd.

ARTICLE 2 : La « SCI Les Hibiscus » bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SCI Les Hibiscus » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cinq cent vingt un millions quatre vingt dix sept mille (3 521 097 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....368 033 000 F CFA
- terrain.....123 599 000 F CFA
- aménagement-installations.....212 963 000 F CFA
- génie civil.....2 714 256 000 F CFA
- matériel roulant.....36 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 620 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....64 026 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des immeubles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La « SCI Les Hibiscus » est tenue de réaliser au moins 21 logements par an durant les dix (10) premières années, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2678/MIC-SG DU 8 DECEMBRE 2003
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-3119/ME-SG du 21 novembre 2001 autorisant l'ouverture d'un établissement Technique, Professionnel d'Enseignement Supérieur à Bamako ;

Vu la Note technique du 05 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'enseignement supérieur, de la Société « Ecole Supérieure de Management du Commerce et d'Informatique » «SUP.MANAGEMENT-Sarl », Hippodrome, rue 124, porte 297, face Ambassade Pays Bas, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SUP. MANAGEMENT-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SUP.MANAGEMENT-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante cinq millions cinq cent soixante neuf mille (145 569 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 300 000 F CFA
- équipements..... 111 066 000 F CFA
- aménagement-installations.....700 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....30 503 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (21) emplois ;
- offrir à la clientèle de la formation de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°03-2679/MIC-SG DU 8 DECEMBRE 2003
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE PATISSERIE-SALON
DE THE A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-015/ET/CNPI-GU du 14 juillet 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie à Bamako ;

Vu la Note technique du 18 septembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La pâtisserie-salon de thé de la Société « LE BOA KO »-SARL, au Quartier du Fleuve, rue 313, porte 200, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La pâtisserie-Salon de thé bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «LE BOA KO »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions quatre vingt dix sept mille (73 097 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....7 640 000 F CFA
- génie civil.....10 500 000 F CFA
- équipements de production29 285 000 F CFA
- matériel roulant.....15 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4 268 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....6 404 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de pâtisserie de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie-salon de thé au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2693/MIC-SG DU 10 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DOMO OMBOTIMBE, EN QUALITE DE COURTIER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressée et les pièces-versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Domo OMBOTIMBE, à l'Immeuble SOGEFIH, Avenue Moussa TRAVELE, Quartier du Fleuve BP : E 2013 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Domo OMBOTIMBE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2003
**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2694/MIC-MEF DU 10 DECEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°00-505/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000 PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général adopté par les Etats membres de l'OHADA ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance n°70-6/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°01-75/AN-RM du 18 juillet 2001, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{ER} : En application du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur les opérations relatives aux échanges commerciaux s'effectuent conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

TITRE I : DES INTENTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Toute opération d'importation ou d'exportation visée aux articles 12 et 18 du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 s'effectue sous le couvert d'une intention d'importation ou d'une intention d'exportation dont l'impression et la diffusion sont assurées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

L'intention d'importation et l'intention d'exportation sont délivrées automatiquement par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, sans restriction de quantité et de valeur.

Toutefois, l'émission de l'intention d'importation et de l'intention d'exportation informatisée est assurée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 3 : Les structures désignées déterminent les conditions de cession de ces documents et veillent à en assurer la disponibilité permanente auprès des personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des opérations d'importation et d'exportation ainsi que de toute institution ou de tout organisme concerné.

ARTICLE 4 : L'intention d'importation et l'intention d'exportation sont nominatives et incessibles.

ARTICLE 5 : L'intention d'importation avec Règlement Financier nécessite une sortie de devise.

L'intention d'importation sans règlement financier ne donne pas lieu à ne sortie de devise et est réservée aux opérations effectuées par les services publics et organismes personnalisés dans le cadre de dons ou de projets financés par l'aide publique au développement et exceptionnellement à d'autres importations financées à partir de l'extérieur.

Les cas d'opération d'importation sans paiement relèvent de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 6 : Il est établi une Intention d'Importation ou d'Exportation par facture avec les spécifications de la nomenclature tarifaire et statistique douanière correspondant aux différents produits sur la facture.

ARTICLE 7 : L'intention d'importation comporte les mentions obligatoires suivantes :

a) Concernant l'importateur :

- nom ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro d'identification fiscal.

b) Concernant la marchandise :

- dénomination commerciale ;
- nomenclature tarifaire et statistique douanière ;
- état des marchandises ;
- pays d'origine ;
- pays de provenance ;
- poids net en kilogrammes ;
- quantités complémentaires ;
- quantités importées ;
- numéro et date facture proforma ;
- valeur totale facture en devise ;
- valeur FOB embarquement ;
- frais FOB à CAF ;
- valeur CAF frontière estimée en francs CFA ;
- valeurs déclarées en douane en francs CFA ;
- nom raison sociale et adresse du vendeur ;
- montant de la contribution à la levée d'intention d'importation.

c) Concernant les intermédiaires :

- nom du Commissaire agréé en douane ;
- banque domiciliaire ;
- modalité de règlement ;
- taux de changes ;
- devise demandée.

d) Concernant l'acheminement :

- port d'embarquement,
- mode de transport,
- port de débarquement (ou point de départ africain)
- bureau de dédouanement.

e) Concernant les conditions de vente :

- incoterms.

f) Concernant la validité de l'intention :

- numéro et date ;
- signature du service d'émission ;
- visa Banque – Finance.

ARTICLE 8 : l'intention d'exportation comporte les mentions obligatoires suivantes :

a) Concernant l'exportateur :

- Nom ou raison sociale ;
- Adresse ;
- Numéro d'identification fiscal.

b) Concernant la marchandise :

- dénomination commerciale ;
- nomenclature tarifaire et statistique douanière ;
- pays de destination ;
- poids brut en kilogrammes
- poids net en kilogrammes ;
- quantités exportées ;
- quantités complémentaires ;
- valeur d'après le contrat de vente en devise et en Francs CFA ;
- valeur franco-frontière ;
- frais franco-frontière à FOB ;
- valeur FOB ;
- valeurs déclarées en douanes en francs CFA ;
- nom ou raison sociale, adresse du client.

c) Concernant les intermédiaires :

- nom du Commissionnaire agréé en douane ;
- banque domiciliaire ;
- modalité de paiement ;
- devise de paiement.

d) Concernant l'acheminement :

- bureau de dédouanement ;
- port de débarquement, pays de transit.

e) Concernant les conditions de vente :

- incoterms.

f) Concernant la validité de l'intention d'exportation :

- numéro et date ;
- signature du service d'émission.

ARTICLE 9 : Une instruction du Ministre chargé du commerce déterminera le nombre d'exemplaires des intentions, leur procédure de rédaction, leur ventilation et le suivi des différentes opérations.

CHAPITRE II : DES IMPORTATIONS

ARTICLE 10 : Sont habilités à effectuer les opérations d'importation :

- a) les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier en qualité d'importateur, et détentrices d'une patente Import-Export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;

b) les départements ministériels, les directions centrales et assimilées, les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif, pour les besoins de leur fonctionnement ;

c) Les entreprises autorisées à cette fin par une convention avec l'Etat ;

d) Les entreprises adjudicataires de marchés suite à un appel d'offres international pour les produits et biens nécessaires à l'exécution de ces marchés.

ARTICLE 11 : L'intention d'importation est émise par les Services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence à la demande de l'Importateur dès que les conditions ci-après sont réunies :

- la justification de la qualité d'importateur à travers une inscription au registre du commerce et du crédit mobilier comme Import-Export ou Importateur simple ;

- la détention d'une carte d'identification fiscale ;
- la présentation d'une patente Import-Export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;

- le paiement de la contribution au Programme de Vérification des Importations.

Toutefois, les structures, organismes et établissements visés aux points b, c et d de l'article 10 ci-dessus ne sont pas soumis à la justification de la qualité d'importateur et à l'obligation de la détention de la patente Import-Export ou de tout document en tenant lieu.

ARTICLE 12 : Le délai de validité d'une intention d'importation est fixé à six (6) mois à compter de sa date d'enregistrement auprès des services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence. Ce délai peut être prorogé de trois (3) mois à la demande de l'importateur.

Toute demande de prorogation d'intention d'importation doit être présentée aux services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention.

Pour avoir droit à la prorogation, l'importateur doit faire la preuve de l'expédition de sa marchandise.

L'intention d'importation ne peut être prorogée qu'une seule fois.

L'intention d'importation ne peut faire l'objet d'une rectification par mention.

Toutefois l'intention peut être annulée et remplacée.

ARTICLE 13 : En cas de dépassement de la valeur CAF de l'intention d'importation de plus de 10 % au moment des opérations de dédouanement, l'importateur est tenu de demander une intention d'importation complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale.

CHAPITRE III : DES EXPORTATIONS

ARTICLE 14 : Sont habilités à effectuer les opérations d'exportation :

- a) les personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce et du crédit mobilier, justifiant de la qualité d'exportateur et détentrices d'une patente Import-Export ou tout autre document tenant lieu en cours de validité ;
- b) les artisans inscrits à la Chambre des métiers ;
- c) les coopératives agricoles ou associations de producteurs agricoles pour leur propre production ;
- d) les agriculteurs, les éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers inscrits au registre de la Chambre d'Agriculture ;
- e) les entreprises autorisées par une convention avec l'Etat.

ARTICLE 15 : L'intention d'Exportation est émise par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence à la demande de l'exportateur, dès que les conditions ci-après sont réunies :

- la justification de la qualité d'exportateur à travers une inscription au registre du commerce et du crédit mobilier comme Import-Export ou Exportateur simple ;
- la présentation d'une patente Export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;
- la détention d'une carte d'identification fiscale ;
- le versement des prélèvements au titre des droits de timbres et taxes variables selon les cas.

Toutefois, les personnes physiques, les structures et les personnes morales visées aux points b, c, d et e de l'article 14 ci-dessus ne sont pas soumises à la justification de la qualité d'exportateur et à l'obligation de la détention de la patente import-export ou de tout autre document en tenant lieu.

ARTICLE 16 : La durée de validité d'une intention d'exportation est de trois (3) mois à compter de sa date d'enregistrement auprès des services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence. Ce délai peut être prorogé d'un (1) mois à la demande de l'exportateur.

Toute demande de prorogation d'intention d'exportation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention.

L'intention d'exportation ne peut être prorogée qu'une seule fois.

L'intention d'exportation ne peut faire l'objet de rectification par mention.

Toutefois l'intention peut être annulée et remplacée.

ARTICLE 17 : En cas de dépassement de la Valeur FOB de l'intention d'exportation de plus de 5 % au moment des opérations de dédouanement, l'exportateur est tenu de demander une intention complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale d'exportation.

ARTICLE 18 : Le rapatriement des recettes d'exportation s'effectue conformément à la réglementation des changes.

TITRE II : DE LA DOMICILIATION BANCAIRE

ARTICLE 19 : Toute intention d'importation ou d'exportation d'une marchandise à caractère commercial nécessitant un transfert financier fait obligatoirement l'objet d'une domiciliation bancaire auprès d'une institution financière agréée du choix de l'importateur ou de l'exportateur.

L'importateur ou l'exportateur est tenu de se conformer à la procédure de domiciliation prévue par la réglementation des changes.

ARTICLE 20 : Conformément à la réglementation des changes, tout règlement d'importation de marchandises, domicilié ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'administration des postes et donner lieu à l'établissement d'un formulaire « autorisation de change soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

De même, pour toute opération d'exportation de marchandises avec paiement, à destination de l'étranger, il est fait obligation à l'exportateur de remettre un formulaire dûment rempli « engagement de change » à la banque domiciliataire.

ARTICLE 21 : L'opération de domiciliation consiste pour l'importateur ou l'exportateur à demander à un intermédiaire agréé, la possibilité d'utiliser ses services pour opérer le règlement d'une importation ou encaisser le produit d'une exportation.

ARTICLE 22 : La domiciliation, après avoir été acceptée par l'intermédiaire agréé, engage aussi bien la responsabilité de la banque que celle de l'opérateur économique.

Elle précise le mode d'intervention de l'intermédiaire agréé selon que :

- a) la banque accorde un crédit direct à l'importateur ;
- b) la banque accorde un crédit indirect par son aval ou tout autre acte assimilé ;
- c) ma banque ne procède qu'au transfert financier ;
- d) la banque procède au rapatriement effectif des recettes d'exportation par l'intermédiaire de la BCEAO ;
- e) la banque accepte la couverture de change à terme constituée par les importateurs ou les exportateurs.

ARTICLE 23 : Toute opération domiciliée dans une institution financière agréée donnée doit être à priori dénouée au niveau de celle-ci. Toutefois au cas où une attestation de non imputation serait délivrée, le nom de l'intermédiaire agréé chargé de l'opération devra être indiqué.

ARTICLE 24 : Les intermédiaires agréés doivent faire parvenir mensuellement à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à l'Agence BCEAO, l'état d'exécution des intentions d'importation et d'exportation.

TITRE III : DE L'INTERVENTION DU COMMISSIONNAIRE AGREE EN DOUANE

ARTICLE 25 : En application de l'article 10 du décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur, l'intervention du commissionnaire agréé en douane peut être requise par un opérateur économique pour remplir les formalités du commerce extérieur.

ARTICLE 26 : Hormis les opérations de dédouanement, on entend par formalités du commerce extérieur :

- l'achat des imprimés ;
- l'enregistrement auprès des services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence de l'intention d'importation ou d'exportation ;
- la domiciliation bancaire ;
- le paiement de la contribution au programme de vérification des importations ou des droits de timbres et autres taxes ;
- visa du trésor.

ARTICLE 27 : Le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur intervenue sur les mentions obligatoires de l'intention d'importation ou d'exportation.

Le commissionnaire agréé en douane est également responsable vis-à-vis des administrations du Commerce et de la Concurrence, du Trésor et des Douanes des opérations de formalités du commerce extérieur effectuées par ses soins.

Toutefois, lorsque l'intention a été rédigée en conformité avec les instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le commissionnaire agréé en douane.

ARTICLE 28 : Le commissionnaire agréé en douane est tenu de fournir toute information sur les opérations d'un commettant à la demande des administrations ou institutions impliquées dans la gestion du commerce extérieur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°89-1824 bis/MFC-CAB du 15 juin 1989 fixant les modalités d'application du décret n°89-194/PG-RM du 15 juin 1989, portant réglementation du Commerce Extérieur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-2832/MIC-SG DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-2662/MSS.PA-SG du 14 décembre 1995 portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médico-chirurgicale à Bamako ;

Vu la Note technique du 14 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La clinique médico-chirurgicale à Badalabougou, Bamako, de Monsieur Cheick Tidiane DIALLO, Faladié SEMA, rue 230, porte B3 Ilot Ap, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Tidiane DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la clinique médico-chirurgicale susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôts sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Tidiane DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent douze millions sept cent cinquante neuf mille (112 759 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	450 000 F CFA
- matériel et équipements.....	106 795 000 F CFA
- aménagements-installations.....	808 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 706 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la clinique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2833/MIC-SG DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 06 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Titibougou, Bamako, de la Société « BOULANGERIE MODERNE THA »-SARL, Titibougou, BP 1724, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BOULANGERIE MODERNE THA »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôts sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « BOULANGERIE MODERNE THA »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix neuf millions sept cent treize mille (99 713 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	1 945 000 F CFA
- terrain.....	800 000 F CFA
- génie civil.....	20 244 000 F CFA
- équipements de production.....	52 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	17 200 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	5 024 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2868/MIC-SG DU 26 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE USINE D'EGREPAGE DE COTON A KENIEBA (REGION DE KAYES).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des Zones Franches du 8 février 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'usine d'égrenage de coton à Kéniéba (Région de Kayes) de la Société dénommée « TROPICS »-SARL, Médina-coura, Avenue Al Qoods, porte 97, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'usine d'égrenage de coton bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la redevance statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- le matériel de transport ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- les matériaux de construction ;
- le matériel électrique et de climatisation ;
- le matériel sanitaire ;
- le matériel de lutte contre l'incendie ;
- le matériel d'emballages ;
- le matériel de protection.

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériaux de construction, matériel de transport, matériel électrique et de climatisation, matériel de lutte contre l'incendie, matériel d'emballages, matériel de protection, matériel sanitaire, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : la Société « TROPICS »-SARL est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à douze milliards cent vingt millions cinq cent soixante dix huit mille (12 120 578 000) F CFA.

- toutefois il peut être accordé à la société « TROPICS »-SARL, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- limitation de son approvisionnement en graines de coton à la zone de Kéniéba ;
- création de cent vingt huit (128) emplois permanents ;
- respect du plan de production ;
- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique et la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
- tenue d'une fiche de production mensuelle ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conforme aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « TROPICS »-SARL peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effets.

ARTICLE 6 : la Société « TROPICS »-SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'usine d'égrenage de coton n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-2868/MICT-SG DU 26
DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE USINE
D'EGRENAGE DE COTON A KENIEBA (REGION
DE KAYES).**

1. EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

- dispositifs d'aspiration coton graine.....3 ensembles
- systèmes de régulation d'alimentation «BIGJ » avec deux séparateurs à 3 cylindres.....3 ensembles

- dispositifs de séchage de coton graine.....3 ensembles
- nettoyeurs de coton graine incliné3 ensembles
- nettoyeurs impacts.....3 ensembles
- convoyeurs distributeurs.....3 ensembles
- dispositifs de trop-plein automatiques.....3 ensembles
- alimentateurs d'égreneuses-modèle 2000.....3 ensembles
- égreneuses 161 à scies « Golden eagle »..... 3 ensembles
- dispositifs de manutention de la graine.....3 ensembles

- dispositifs d'évacuation des déchets d'égreneuses.....3 ensembles

- nettoyeurs fibres à scies 24 D golden eagle et nettoyeurs centrifuges.....3 ensembles

- gaine de transport fibre.....3 ensembles
- conducteurs généraux : modèle 1829 mm x 1372 mm (72''x54'').....3 ensembles

- presses modèle 9 500 de 508 mm, type « down packing ».....3 ensembles

- systèmes de manutention et d'ensachage de balles.....3 ensembles

- dispositif de cerclage semi-automatique des balles.....3 ensembles

- dispositifs d'humidification du coton fibre et coton graine.....3 ensembles

- pupitres de commande général et compresseur d'air.....3 ensembles

- dispositifs de nettoyage et de pressage des mottes.....3 ensembles

- systèmes de manutention des déchets.....3 ensembles
- moteurs électriques.....3 ensembles
- armoires de commande des moteurs.....3 ensembles

- pont bascule de 20 tonnes avec affichage numérique.....1 ensemble

- bascules de 500 tonnes.....2 ensembles
- groupes électrogènes de 2 350 KVA.....1 lot
- équipement de communication.....1 lot
- équipement anti-foudre.....1 lot
- ensemble complet garage.....1 lot
- pompes.....2

- cuves de stockage de carburant de 35 000 litres chacune.....10

2. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- ciment.....2410 T
- fer.....148,38 T
- bois.....122,5 m³
- tôles noires.....13518 m²

- IPN 150.....	7130 ml
- IPN 100.....	4154 ml
- IPN 50.....	12597 ml
- carreaux.....	4216 m ²
- règle 0,6.....	140 unités
- règles 1,20.....	60 unités
- tuyaux PVC diamètres 10.....	100 m
- tuyaux PVC diamètre 15.....	50 m
- coudes T.....	25 unités
- coudes simples.....	10 unités

3. MATERIEL ELECTRIQUE ET DE CLIMATISATION

- gaine 16.....	20 rouleaux
- gaine 20.....	8 rouleaux
- fil de cable.....	15 rouleaux
- cable diamètre 110.....	3 rouleaux
- interrupteurs double allumage.....	35 rouleaux
- interrupteurs simple allumage.....	58 rouleaux
- boîtes de dérivation.....	28 unités
- attaches grandes.....	15 boîtes
- attaches moyennes.....	10 boîtes
- brasseurs d'air.....	25 unités
- prises double allumage.....	38 unités
- prises simple allumage.....	50 unités
- climatiseurs split.....	30 unités

4. SANITAIRES

- lavabos.....	20 unités
- robinets complets.....	20 unités
- vannes.....	20 unités
- chaises anglaises.....	20 unités
- chaises turques.....	20 unités

5. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- crépines.....	2 unités
- ria.....	2 unités
- tuyaux de diamètres 70 long 40.....	10 unités
- tuyaux de diamètres 45 long 40.....	2 unités
- dévidoirs.....	7 unités
- clés tricoises.....	4 unités
- bouches d'incendie.....	17 unités
- bouches de diamètres 45.....	6 unités
- bouches de diamètres 65.....	8 unités
- raccord de diamètre 70.....	1 unités
- sparklet de 80 kg.....	1 unités
- ligature pour tuyaux de 70.....	16 unités
- extincteurs à poudre.....	24 unités
- extincteurs à eau pulvérisée.....	47 unités
- extincteurs à CO2.....	11 unités
- surpresseur électrique KSB 30 K.....	1 unités
- motopompe diesel.....	1 unités
- débitmètre (34,25).....	1 unités
- divisions 65/70.....	2 unités
- divisions 40/45.....	8 unités
- robinets d'incendie.....	28 unités
- robinets de sécurités.....	10 unités

6. MATERIEL ROULANT

- TOYOTA 4 x 4 Land-cruiser GLX.....	2
- Minibus pour le transport du personnel.....	1
- Attelage (camions + remorques) de 30 T.....	20
- TOYOTA Pick UP.....	3
- Camion grue Renault.....	1
- Citerne de 20 000 litres.....	1
- Citerne de 10 000 litres.....	1
- Elévateurs Manitou 25 M.....	2

7. MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

- ordinateurs et accessoires.....	20
- fax.....	5
- poste de téléphone.....	25
- photocopieuses.....	4
- autocommutateurs.....	2
- réfrigérateurs.....	6

8. MATERIEL D'EMBALLAGES

- rouleaux de ficelles pour PP.....	43
- bobines de fil.....	99
- cordes (diamètre 6-12).....	3757

9. MATERIEL DE PROTECTION

- lunettes.....	75
- masques.....	134
- gants en cuir.....	67
- gants en caoutchouc.....	10
- toiles d'achat.....	4 819
- chaussettes.....	51 919
- liens.....	442 800
- solvant.....	290 litres
- encre noire.....	62 hg

10. PIECES DE RECHANGE

- 1 lot de pièces de rechange (10 % de la valeur de l'équipement de production).

ARRETE N°03-2878/MIC-SG DU 29 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 06 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Badalabougou, Bamako, de la Société « NEGOCE ET COMMERCE SERVICE », « NECO SERVICE » SARL, rue Carron, porte 35, BP 18 Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « NECO SERVICE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « NECO SERVICE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions huit cent quatorze mille (56 814 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....500 000 F CFA
- génie civil.....16 113 000 F CFA
- équipements.....19 751 000 F CFA
- matériel roulant.....12 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 835 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....4 115 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'eau traitée de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2879/MIC-SG DU 29 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 20 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement d'eau potable de la Société « AQUAFILL », SARL à Faladié, Avenue de l'OUA, près de l'Hôtel ROYAL, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AQUAFILL » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «AQUAFILL » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions huit cent vingt six mille (56 826 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 050 000 F CFA
 - terrain.....800 000 F CFA
 - génie civil.....17 753 000 F CFA
 - équipements de productions.....19 751 000 F CFA
 - matériel roulant.....12 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 620 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 352 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle de l'eau potable de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- soumettre l'eau potable au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant sa mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2880/MIC-SG DU 29 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Kalabancoura (Bamako), de la Société « MADOUGOU » SARL, Quartier Mali, rue 226, porte 147, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «MADOUGOU» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MADOUGOU» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt onze millions huit cent trente six mille (91 836 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....450 000 F CFA
 - génie civil.....17 176 000 F CFA
 - équipements.....59 260 000 F CFA
 - matériel roulant.....8 520 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 570 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 860 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-2899/MIC-SG DU 31 DECEMBRE
2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-030/PI/CNPI-GU du 20 novembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 24 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société immobilière « AXIM-SARL », sise à Faso Kanu, BP 1675, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société «MADDOUGOU» SARL bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «AXIM-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cinq cent vingt un million quatre vingt dix sept mille (3 521 097 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	368 033 000 F CFA
- terrain.....	123 599 000 F CFA
- aménagement-installations.....	212 963 000 F CFA
- génie civil.....	2 714 256 000 F CFA
- matériel roulant.....	36 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 620 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	64 026 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des immeubles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La Société « AXIM-SARL » est tenue de réaliser au moins 21 logements par an durant les dix (10) premières années, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2900/MIC-SG DU 31 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-030/PI/CNPI-GU du 20 novembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 18 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société immobilière « INVESTIM-SA », sise au quartier du Fleuve, BP. 2636 – Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La société « INVESTIM – SA » bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «INVESTIM- SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cinq cent vingt un millions quatre vingt dix sept mille (3 521 097 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....368 033 000 F CFA
- terrain.....123 599 000 F CFA
- aménagement-installations.....212 963 000 F CFA
- génie civil.....2 714 256 000 F CFA
- matériel roulant.....36 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 620 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....64 026 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des immeubles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La société « INVESTIM-SA » est tenue de réaliser au moins 21 logements par an durant les dix (10) premières années, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2927/MIC-SG DU 31 DECEMBRE 2003 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CABINET DE RADIOLOGIE A BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-1957/MS-SG du 10 septembre 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de radiologie à Bamako ;

Vu la Note technique du 8 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cabinet de radiologie à Torokorobougou, Bamako, de la Société « CENTRE D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE » « C.I.D. SARL », Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société «C.I.D. SARL» bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «C.I.D. SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante millions huit cent vingt un mille (60 821 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....880 000 F CFA
- aménagements-installations.....2 600 000 F CFA
- matériel et équipements34 867 000 F CFA
- matériel roulant.....8 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4 030 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....10 444 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choquel Kokalla MAIGA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°04-927/MDSSPA-SG DU 21 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
REGIONAL DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE
L'ECONOMIE SOLIDAIRE.**

**Le Ministre de Développement Social, de la Solidarité
et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-622/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le décret n°00-62/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le décret n°01-003/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le décret 142/PG-RM du 5 janvier 2001 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°02-0392/MDSSPA-SG du 1^{er} mars 2002 portant nomination d'un Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire à Kidal.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa BALOBO MAIGA, N°Mle 775-05-R, Administrateur des Affaires Sociales 2^{ème} Classe 3^{ème} échelon précédemment en service à l'Institut National des Travailleurs Sociaux est nommé Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Kidal.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille régulièrement en charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**ARRETE N°03-0928/MDSSPA-SG DU 21 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité
et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°00-277/P-RM du 23 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°01-2018/MDSSPA-SG du 15 août 2001 en ce qui concerne Madame Dicko Marie Elisabeth DEMBELE, n°mle 789.50.S, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Moriba KONATE, n°mle 0103.973.B, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division des Finances de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°010/CKTI en date du 30 janvier 2006, il a été créé une association dénommée BENKADI.

But : d'organiser les membres dans les domaines de la vie économique (Epargne crédit cotisation-production, approvisionnement, commercialisation de l'aliment bétail-embouche – construction de par cet un point d'eau.).

Siège Social : Kognini Baguinéda

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Conseil d'Administration :

Présidente : Konimba SAMAKE

1^{er} Vice présidente : Fama DIARRA

Secrétaire administrative : Bintou KONATE

Trésorière générale : Awa TRAORE

Trésorière générale adjointe : Awa SAMAKE

Secrétaire à la production et commercialisation :
Maïmouna TRAORE

Secrétaire à l'approvisionnement et équipement :
Massaran TRAORE

Secrétaire à l'organisation et information : Fanta KONATE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Fatoumata KONE

Comité de surveillance :

Présidente :

- Djénèba TRAORE

- Ami DOUMBIA

- Oumou SAMAKE

Suivant récépissé n° 0254/MATS-DNAT en date du 16 avril 1997, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement Intégré de la Commune Rurale de Finkolo «ADICF »**.

But : de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre ses membres ; de défendre les intérêts socio-culturels et économiques de la commune de Finkolo.

Siège Social : Bamako Niamakoro Diallobougou II

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

LES MEMBRES D'HONNEUR

- 1 – Mamadou SANGARE
- 2 – Adama SANOGO
- 3 – Sidiki DIARRA
- 4 – Moussa SANGARE
- 5 – Dramane KONE
- 6 – Daouda DIARRA

BUREAU ACTIF

Président : Abdoulaye SANGARE
Vice-président : Noumoudio TOGOLA
Secrétaire Général : Yacouba KONATE
Secrétaire Général Adjoint : Tahafi Lamine DIARRA
Secrétaire Administratif : Nissa KONATE
Secrétaire Administratif Adjoint : Moussa M. SANGARE
Trésorier général : Broulaye SANGARE
Trésorier général adjoint : Drissa DIARRA

Secrétaires à l'organisation :

- 1 – Sidiki TRAORE
- 2 – Karim SANGARE
- 3 – Salif TOGOLA

Secrétaires à l'information :

- 1 – Zan SANGARE
- 2 – Karamoko SANGARE
- 3 – Moussa T. SANGARE
- 4 – Mamadou TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda TRAORE

Secrétaires au développement et relation socio culturelle :

- 1 – Labassi KONE
- 2 – Salifou DIARRA
- 3 – Yacouba TOGOLA

Commissaires aux comptes :

- 1 – N'Tji TOGOLA
- 2 – Boubacar SANGARE

Commissaires aux conflits :

- 1 – Daouda SANGARE
- 2 – Tahirou KONATE
- 3 – Broulaye KONE

Suivant récépissé n° 0300/MATCL-DNI en date du 04 mai 2001, il a été créé une association dénommée **Association Millenium Education «MILLE-ED »**.

But : d'aider les enfants en situation précaire sur le plan scolaire, formation professionnelle et alphabétisation, créer un cadre de vie propice à leur épanouissement.

Siège Social : Bamako Magnambougou Rue 396, Porte 507

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire Général : Nissa KONATE
Secrétaire Administratif : Kafotié BENGALY

Secrétaire à l'information et à l'organisation :

- Bernard DIABATE
- Nicolas DEMBELE

Suivant récépissé n° 0125/G-DB en date du 12 avril 2005, il a été créé une association dénommée **Association JIGUIYA TON**, en abrégé (**AJT**).

But : de lutter contre la mendicité et la pauvreté des enfants et des femmes, réduire l'inégalité sociale et économique, protéger de façon générale les femmes et les enfants.

Siège Social : Kalaban Coura Kôkô, Rue 288, Porte n° 138.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Oumou SISSOKO
Vice-présidente : Aïssata DIALLO
Secrétaire Générale : Djélika TRAORE
Secrétaire au développement : Batoma COULIBALY
Secrétaire Administratif et financier : Marie DIARRA
Commissaire aux conflits : Djénèba DOUMBIA
Commissaire aux comptes : Niagalé SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Agnièce DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Hawa FANE

Secrétaire à l'information : Ami THERRA

Suivant récépissé n°004/C-Y en date du 30 novembre 2001, il a été créé une association dénommée Association pour le Comité d'Eau de Fanga (CEF).

But : de promouvoir la réalisation d'infrastructure hydraulique et d'Assainissement ; favoriser la mobilisation de ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Siège Social : Fanga, Commune rurale de Fanga

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Wakary DIAMBOU
Vice président : Hamady DIAMBOU
Secrétaire administratif : Sadio DIALLO
Trésorier principal : Simbala KOITA
Trésorier adjoint : Oury CISSE
Commissaire aux comptes : Mady NIAKATE
Secrétaire principal à l'organisation et aux conflits :
 Hamed KONATE
Secrétaire adjoint à l'organisation et aux conflits :
 Kandioura DIALLO

1^{ER} Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement :

Fanta SACKO

2^{ème} Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement :

Hily DIAMBOU

3^{ème} Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement :

Diallo DIAGOURAGA

4^{ème} Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement :

Hawa SISSAKO

Conseiller à l'approvisionnement et au fonctionnement :, Broulaye SACKO**COMITE DE SURVEILLANCE:**

- Madassa DIAGOURAGA
- Koura DANSIRA
- Mody DOUKARA

Suivant récépissé n°214/G-DB en date du 21 avril 2006, il a été créé une association dénommée Association SOS Hépatites Mali, en abrégé (ALCHMA).

But : de rendre disponible auprès des personnes infectées et affectées les services adéquats de prise en charge, faciliter l'accès aux médicaments et des services de soins, coopérer avec les institutions similaires dans le cadre de la formation des agents socio sanitaires et des échanges d'expériences, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 204, Porte 152 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TOURE Djénèba SAMAKE
Vice président : Abba TOURE
Secrétaire administratif : Guida Séyo WAIGALO
Trésorier général : Alassane M. TOURE
Trésorier général adjoint : Mme KALLE Kadidia COULIBALY

Chargé des programmes : Mme Mouly BABY
Chargé du suivi évaluation : Dr SAMAKE Racky BA
Assistante suivi évaluation : Mme Aïssata BOCOUME
Chargé des relations avec les instituts :
 Youssouf TRAORE

Président comité de surveillance :

Abdoulaye WAIGALO

Première adjointe : Mme KONE Rokiatou DIA**Deuxième adjointe :** Mme TOURE Yaya COULIBALY

Suivant récépissé n°216/G-DB en date du 21 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement des actions sociales, en abrégé (A.D.A.S).**

But : de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres de l'association et les couches les plus vulnérables au Mali, etc....

Siège Social : Darsalam, Rue Diougamady SISSOKO, Porte 365 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Aly Sidi TRAORE**Secrétaire Général :** Souleymane SIDIBE**Secrétaire aux relations extérieures :**

Fatoumata DIARRA

Trésorier : Issa Kalifa KEITA**Secrétaire à l'information :** Mayan TRAORE

Suivant récépissé n°248/G-DB en date du 03 mai 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour la Promotion du Secteur Privé, en abrégé (A.P.S.P).**

But : de faire participer les commerçants d'une manière dynamique aux activités de développement en partenariat avec les autorités administratives dans un climat de convergence d'idées et d'échanges d'expériences, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 398, Porte 11 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Bakary SACKO**Vice président :** Mamadou COULIBALY**Secrétaire au développement :** Karamoko SYLLA**Secrétaire adjoint au développement :** Kadidia COULIBALY**Secrétaire administratif :** Abdoulaye COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint :** Ami KOURECHI**Trésorier général :** Sidiki COULIBALY**Trésorier général adjoint :** Abacrine Souma GUEL**Secrétaire à l'organisation :** Moussa KANSAYE**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Souleymane FADIGA.**Secrétaire à l'information :** Drissa BERTHE**Secrétaire adjoint à l'information :** Binkè DIALLO**Secrétaire aux affaires sociales :** Bakary DOUMBIA**Secrétaire aux relations extérieures :** Harouna TOLOBA**Secrétaire aux conflits :** Simbala KONARE